



**MON CRÉANCIER VEUT “SAISIR”  
UNE PARTIE DE MES REVENUS,  
QUELLES RÈGLES DOIT-IL SUIVRE ?**



**Centre d'Appui aux services de Médiation de Dettes**

Mon créancier peut-il exiger de mon employeur qu'il lui verse directement une partie de mon revenu ?

Oui, à certaines conditions.

Il existe 2 mécanismes différents :

### 1) La cession de salaire/ de rémunération

C'est un mécanisme qu'utilisent généralement les banques ou les prêteurs.

Lorsque je vais demander à ma banque un crédit, elle accepte à condition que **je signe un acte de cession de rémunération**.

C'est un document par lequel **j'accepte que la banque ou le prêteur prenne tous les mois une partie de ma rémunération pour se rembourser**, dans le cas où j'arrête de rembourser mon crédit.

La banque doit bien sûr respecter certaines règles et conditions.

### 2) La saisie sur salaire

Si je ne paie pas ce que je dois à une personne ou à une société, ceux-ci vont d'abord m'envoyer des rappels et/ou des mises en demeure. Si je ne paie pas après les rappels, elle va me convoquer devant un juge pour **obtenir un jugement qui me condamne à payer**.

Avec ce jugement, la personne ou la société à qui je dois de l'argent va pouvoir **demandeur à mon employeur de lui verser directement une partie de ma rémunération**.

C'est pareil pour les dettes administratives, sauf qu'ici ils n'ont pas besoin de passer devant un juge pour obtenir le droit de prélever une partie de mes revenus.

Les créanciers doivent également respecter certaines règles et conditions.

Mon créancier peut-il prendre "tout" mon revenu ?

**Non.**

La banque ou l'huissier ne peuvent prendre **qu'une partie** de mon revenu.

C'est ce qu'on appelle **les quotités saisissables**.

Que je sois confronté à une cession ou à une saisie, ces quotités sont identiques.

Je conserve donc toujours une partie de mon revenu.

De plus, si j'ai des **enfants à charge**, cette partie que je conserve sera augmentée de 83,00 EUR par enfant.

Pour pouvoir bénéficier de cette augmentation, il est **INDISPENSABLE** de remplir le formulaire d'enfant à charge (même si mon employeur sait que j'ai des enfants, je dois absolument remplir et rendre ce formulaire à mon employeur le plus rapidement possible).

**Attention** : Il y a une exception à cette règle.

Si la personne à qui je dois de l'argent est un créancier alimentaire (par exemple, j'ai été condamné(e) par le tribunal de la famille à payer une pension alimentaire pour mes enfants et je ne la paie pas), l'huissier qui intervient à la demande du parent de mon enfant peut **prendre tout mon revenu**.

Quels montants est-ce que l'huissier peut saisir ?

### Revenus professionnels

| Revenus nets mensuels  | % saisi | Montant maximum saisi par tranche |
|------------------------|---------|-----------------------------------|
| De 0 à 1.341 EUR       | 0 %     | /                                 |
| De 1.341 à 1.440 EUR   | 20 %    | 19,80 EUR                         |
| De 1.440 à 1.589 EUR   | 30 %    | 44,70 EUR                         |
| De 1.589 à 1.738 EUR   | 40 %    | 59,60 EUR                         |
| Au dessus de 1.738 EUR | 100 %   | TOUT                              |

### Revenus de remplacement (chômage, mutuelle, cpas,...)

| Revenus nets mensuels  | % saisi | Montant maximum saisi par tranche |
|------------------------|---------|-----------------------------------|
| De 0 à 1.341 EUR       | 0 %     | /                                 |
| De 1.341 à 1.440 EUR   | 20 %    | 19,80 EUR                         |
| De 1.440 à 1.738 EUR   | 40 %    | 119,20 EUR                        |
| Au dessus de 1.738 EUR | 100 %   | TOUT                              |

## La cession de rémunération

(dans le cadre d'un prêt ou d'un crédit à la consommation)

### Comment cela va-t-il se passer ?

**1** La banque ou le prêteur va m'envoyer **un courrier recommandé**.

Ce courrier dit que la banque a l'intention de mettre en œuvre la cession de rémunération que je lui ai signée si je ne régularise pas la situation.

**2** La banque ou le prêteur va aussi **informer mon employeur**.

Elle va dire à mon employeur qu'elle a l'intention d'exécuter la cession de rémunération et qu'elle m'a déjà informé(e) de cela par courrier recommandé.

**3** La banque va dire à mon employeur **d'exécuter la cession**.

10 jours après m'avoir averti de son intention de mettre en œuvre la cession, mon employeur n'aura pas le choix, il devra accepter et verser à la banque une partie de ma rémunération.

## **La cession de rémunération**

(dans le cadre d'un prêt ou d'un crédit à la consommation)

### **Puis-je m'opposer à une cession de salaire / cession de rémunération ?**

**Oui, je peux m'opposer à la cession de rémunération.**

Pour m'y opposer, je dois envoyer un courrier recommandé à mon employeur dès que je reçois le courrier de la banque qui me dit qu'elle a l'intention de mettre en œuvre la cession. Dans ce courrier, j'explique que je m'oppose à la cession et je donne les raisons.

Dès que mon employeur reçoit ce courrier d'opposition, il doit avertir la banque que je m'oppose à la mise en œuvre de la cession.

Mon employeur ne peut alors pas exécuter la cession. Il doit me verser l'intégralité de ma rémunération.

### **Que peut faire la banque si je m'oppose à la cession?**

**La banque peut me convoquer devant le juge de paix pour demander la validation de la cession au juge.**

Je vais donc recevoir une citation à comparaître devant le juge de paix de la commune dans laquelle j'habite.

Devant le juge de paix, je pourrai expliquer pourquoi je me suis opposé(e) à la cession. Je pourrai également demander au juge de pouvoir payer en plusieurs fois ce que je dois à la banque.

Le juge peut accepter ou me donner tort. S'il me donne tort, il va alors décider de valider la cession.

Ce jugement de validation va être envoyé par le greffe (=secrétariat du juge) à mon employeur qui sera obligé d'exécuter la cession de rémunération.

# La saisie sur salaire

## Comment cela va-t-il se passer ?

**1** Pour pouvoir saisir mon salaire, mon créancier doit recourir à un **huissier de justice**.

Cet huissier doit avoir :

- Soit un jugement qui me condamne à payer ;
- Soit une contrainte/ordre de paiement/ avis de perception, qui me condamne à payer et qui est délivré par une autorité publique telle qu'une commune, le SPF Finances, le SPF Justice, la SNCB, etc.

**2** L'huissier doit **me signifier le jugement ou la contrainte**.

**Signifier** veut dire « venir m'apporter » le jugement ou la contrainte pour que je puisse officiellement savoir ce que je dois payer au créancier.

Quand l'huissier signifie un jugement ou une contrainte, il se déplace jusqu'à chez moi. Lorsque l'huissier se déplace pour venir me signifier un document, **cela me coûte beaucoup d'argent** (entre 100€ et 200€).

**3** L'huissier me fait **commandement de payer**.

L'huissier se déplace encore une fois jusqu'à chez moi et m'ordonne pour la dernière fois de payer ce que je dois au créancier.

Parfois, l'huissier me signifie le jugement ou la contrainte (**étape 2**) et me fait commandement de payer (**étape 3**) en même temps. On appelle ça la signification-commandement.

# La saisie sur salaire

## Comment cela va-t-il se passer ?

### 4 L'huissier va chez mon employeur saisir une partie de mon salaire.

L'huissier se présente chez mon employeur pour lui dire qu'il saisit une partie de mon salaire. Il va remettre à mon employeur un document qui s'appelle un **procès-verbal de saisie**.

Dans ce document, il est indiqué :

- A la demande de quel créancier la saisie est faite;
- Sur base de quel jugement ou de quelle contrainte, la saisie est faite;
- Les montants que je dois à ce créancier.

Une fois que l'employeur reçoit ce document, **il est obligé de « retenir » une partie de ma rémunération pour la verser au créancier.**

Je ne percevrai donc plus l'intégralité de mon salaire.

Chaque fois qu'un huissier fait un acte ou se déplace, ça engendre beaucoup de frais qui viendront s'ajouter à tout ce que je dois déjà payer.

### 5 L'huissier doit me **dénoncer la saisie**.

« **Dénoncer** » la saisie veut dire que l'huissier m'avertit qu'il a saisi une partie de mon salaire directement chez mon employeur.

Concrètement, l'huissier vient chez moi m'apporter une copie du procès-verbal de saisie qu'il a remis à mon employeur. Je suis ainsi averti officiellement de la saisie.

De nouveau, cette étape va générer beaucoup de frais qui me seront facturés et qui viendront s'ajouter à tout ce que je dois déjà payer.

### 6 L'huissier doit **contre dénoncer la saisie à mon employeur**.

« **Contre dénoncer** » la saisie, cela signifie que l'huissier retourne chez mon employeur pour lui dire que je suis officiellement au courant de la saisie et qu'il doit désormais obligé de lui verser une partie de ma rémunération.

# La saisie sur salaire

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la saisie?

**Je peux m'y opposer.**

Pour m'opposer à une saisie sur salaire pratiquée par un huissier de justice, c'est très compliqué.

Je dois convoquer devant le juge des saisies le créancier et l'huissier. Je dois bien sûr donner les raisons pour lesquelles je m'oppose à la saisie.

Cette convocation doit se faire par une citation. Ce qui coûte très cher parce qu'il faut à la fois un avocat et un huissier de justice pour la rédiger. Et cet argent, c'est moi qui dois l'avancer.

Si je m'oppose à la saisie, mon employeur sera averti. Il devra alors bloquer, tous les mois, sur un compte en banque, la partie de mon salaire qu'il aurait dû verser à l'huissier de justice.

Si le juge des saisies me donne raison à la fin de la procédure, l'employeur me remettra tout l'argent qui se trouve sur ce compte.

Si le juge des saisies me donne tort à la fin de la procédure, l'employeur remettra à l'huissier tout l'argent qui se trouve sur ce compte.